

V

(Avis)

AUTRES ACTES

COMMISSION

Avis à l'attention des personnes et entités ajoutées par les règlements (CE) n° 1109/2008 et (CE) n° 1330/2008 du Conseil à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

(2008/C 330/09)

1. La position commune 2002/402/PESC ⁽¹⁾ invite la Commission à ordonner le gel des fonds et ressources économiques d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont liés, visés dans la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité des Nations unies créé en application de la résolution 1267(1999).

Figurent sur la liste établie par le comité des Nations unies:

- Al-Qaida, les Taliban et M. Oussama ben Laden,
- les personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes liés à Al-Qaida, aux Taliban et à M. Oussama ben Laden; et
- les personnes morales, organismes et entités appartenant à, contrôlés par ou soutenant de toute autre façon ces personnes, entités, organismes et groupes.

Les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est «lié(e)» à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban englobent:

- a) le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;
- b) le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou
- d) le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

2. Les 10, 21 et 27 octobre ainsi que le 12 novembre 2008, le comité des Nations unies a décidé d'ajouter plusieurs personnes physiques à la liste visée plus haut. Ces personnes peuvent lui adresser à tout moment une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inclus dans cette liste, en y joignant toute pièce justificative utile. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Focal point for delisting
Security Council Subsidiary Organs Branch
Room S-3055 E
New York NY 10017
United States of America

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 4. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2003/140/PESC (JO L 53 du 28.2.2003, p. 62).

Pour de plus amples informations, voir

<http://www.un.org/sc/committees/1267/delisting.shtml>

3. À la suite des décisions des Nations unies visées au point 2, la Commission a adopté les règlements (CE) n° 1109/2008 ⁽¹⁾ et (CE) n° 1330/2008 ⁽²⁾, qui modifient l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban ⁽³⁾ conformément à l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement.

En conséquence, les mesures ci-après, prévues par le règlement (CE) n° 881/2002, s'appliquent aux personnes physiques et morales, groupes et entités concernés:

- (1) le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par les personnes, groupes et entités concernés et l'interdiction de mettre ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, directement ou indirectement, à leur disposition ou de les utiliser à leur bénéfice (articles 2 et 2 bis ⁽⁴⁾); et
- (2) l'interdiction d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires (article 3).

4. Les personnes physiques inscrites sur la liste par les règlements (CE) n° 1109/2008 et (CE) n° 1330/2008 peuvent demander à la Commission de leur communiquer les raisons de cette inscription. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
DG Relations extérieures
Direction A Plateforme de crises — Coordination politique dans la politique extérieure et de sécurité commune
Unité A2 Gestion de crises et consolidation de la paix
CHAR 12/45
B-1049 Bruxelles

Elle peut aussi être envoyée par fax au numéro (32-2) 299 08 73.

5. L'attention des personnes physiques concernées est également attirée sur la possibilité de contester le règlement (CE) n° 1109/2008 ou (CE) n° 1330/2008 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, dans les conditions prévues à l'article 230, quatrième et cinquième alinéas, du traité instituant la Communauté européenne.

6. Les données à caractère personnel se rapportant aux personnes physiques inscrites sur la liste par les règlements (CE) n° 1109/2008 et (CE) n° 1330/2008 seront traitées conformément aux règles fixées par le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽⁵⁾. Les demandes éventuelles, telles que, par exemple, les demandes de renseignements complémentaires ou d'exercice des droits conférés par le règlement (CE) n° 45/2001 (accès aux données à caractère personnel ou rectification de celles-ci, par exemple) doivent être envoyées à l'adresse mentionnée au point 4 ci-dessus.

7. À de bonne administration, l'attention des personnes physiques inscrites sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), énumérées à l'annexe II du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 2 bis dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 299 du 8.11.2008, p. 23.

⁽²⁾ JO L 345 du 23.12.2008, p. 60.

⁽³⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

⁽⁴⁾ L'article 2 bis a été ajouté par le règlement (CE) n° 561/2003 du Conseil (JO L 82 du 29.3.2003, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.